

le domaine de l'emploi et de développement social, de contribuer à l'application du Programme d'action [par. 98 c)].

53. Dans le Programme d'action, l'Organisation mondiale du commerce est invitée à considérer comment elle pourrait contribuer à l'application du Programme, et notamment à envisager des activités à réaliser en coopération avec les organismes des Nations Unies [par. 98 b)].

54. Dans l'engagement 6, dont l'objet est de réaliser l'accès universel et équitable à un enseignement de qualité et assurer le plus haut niveau possible de santé physique et mentale, les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sont invitées à prendre des mesures pour promouvoir la réalisation des objectifs du Sommet concernant spécifiquement l'éducation et la santé, et à donner davantage d'importance à l'élimination de la pauvreté, la promotion du plein emploi et des emplois productifs et l'encouragement de l'intégration sociale.

Initiatives prises depuis le Sommet mondial

55. En avril 1995, le Comité du développement de la Banque mondiale et du FMI a décidé d'examiner à sa réunion d'octobre 1995 les répercussions du Sommet mondial pour le développement social pour les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition. Le FMI et la Banque mondiale ont élaboré un document commun sur les activités des deux organisations dans le domaine de la réduction de la pauvreté, qui met plus particulièrement l'accent sur le rôle des dépenses publiques. On y définit les secteurs dans lesquels les deux organisations doivent renforcer leur action et on y examine les moyens d'accroître la coopération entre les institutions de Bretton Woods et les autres donateurs multilatéraux et bilatéraux pour appuyer les stratégies de réduction de la pauvreté mises en oeuvre par les pays en développement et les pays en transition.

56. À sa session de mars-avril 1995, le Conseil d'administration de l'OIT a prié le Directeur général de veiller à ce que les activités de recherche, les activités opérationnelles et les activités normatives de l'OIT soient axées sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague. À la demande du Conseil d'administration, le Directeur général du BIT a informé le Secrétaire général que l'OIT tenait à participer activement aux mécanismes de contrôle et d'établissement de rapports prévus dans le cadre du suivi du Sommet. Le Conseil d'administration a également prié le Directeur général de lui soumettre à sa session de novembre 1995 des propositions détaillées sur les mesures à prendre par l'OIT pour donner effet aux décisions ou recommandations du Sommet de Copenhague, compte tenu des résolutions adoptées par le Conseil économique et social et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies. Comme suite à l'engagement 3 i) figurant dans la Déclaration de Copenhague, le Conseil d'administration de l'OIT a décidé d'examiner à sa session de novembre 1995 les mesures à prendre pour promouvoir la ratification universelle des conventions de l'OIT relatives aux droits de l'homme fondamentaux, lutter contre le travail des enfants et veiller de façon plus efficace à l'application des normes du travail¹¹.